FRC 3. 20895

20895

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12341

CONSEIL DES ANCIENS.

OBSERVATIONS

DE LEMOYNE-DESFORGES,

Député du département d'Ille-et-Vilaine,

Sur la résolution du 11 *de ce mois, concernant la garantie de la liberté politique et civile.*

Séance du 19 messidor an 7.

43

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

A la suite d'un rapport aussi judicieux que méthodique, notre collègue Cornet, au nom d'une commission spéciale, vient de vous proposer le rejet de la réso-

lution du 11 de ce mois, concernant la garantie de la liberté politique et civile des citoyens.

Je ne viens point combattre cette opinion de votre commission ; ce seroit, je le sens, contrarier celle que la majorité des membres du Conseil a déja prise, je viens au contraire ajouter un motif de rejet à ceux qui viennent de vous être présentés : il porte sur l'art. VI de la résolution qui nous occupe. Cet article est ainsi conçu :

« Tout officier de police ayant le droit de lancer des » mandats d'arrêt, est tenu de donner avis, dans les » vingt-quatre heures, de ceux qu'il décerne, à l'ac- » cusateur public. »

Cet article de la résolution est du nombre de ceux auxquels votre commission a donné son approbation ; elle voudroit même que, pour en assurer l'exécution, une disposition pénale y fût ajoutée contre l'officier de police qui ne s'y conformeroit pas.

Mon opinion diffère en cela de celle de votre commission. Je pense que, si la résolution, dont l'objet est en lui-même utile et urgent, nous est de nouveau présentée par nos collègues des Cinq-Cents, l'art. VI doit en être entièrement retranché. Cet article me paroît renfermer deux vices essentiels ; je le crois inutile et inexécutable.

§ Ier.

L'article VI est une disposition inutile dans la résolution qui nous occupe.

Je sais que la liberté est un des droits de l'homme en société, et que le gouvernement lui en doit la garantie.

« Nul ne peut être appelé en justice, accusé, *arrêté* » ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et » selon les formes qu'elle a prescrites. » (Art. 8 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.)

Voilà en quoi consiste, pour cette partie, la garantie que le corps social doit à tout citoyen. Si les formes qui garantissent cette liberté, exprimée par l'art 8 de la déclaration des droits, n'étoient pas suffisamment établies par les lois existantes, il eût fallu y pourvoir par la résolution soumise à votre examen, puisqu'elle a pour titre et pour objet la garantie de la liberté politique et civile; mais si les lois antérieurement rendues établissent d'une manière suffisante les formes conservatrices de la liberté politique et civile, il est inutile de surcharger notre législation, déja très-compliquée en cette partie, de nouvelles formes qui nuiroient plus qu'elles ne profiteroient à la liberté par les entraves qu'elles mettroient au cours de la justice : or, la loi du 3 brumaire an 4, qui est le code des délits et des peines, a pris les mesures les plus satisfaisantes pour conserver la liberté civile à celui que la prévention d'un délit prive momentanément de la liberté naturelle.

Si les charges acquises contre un prévenu ont mis l'officier de police dans le cas de décerner contre lui un mandat d'arrêt, « ce mandat est remis à un huis- » sier ou agent de la force publique qui en délivre » copie au prévenu en s'assurant de sa personne. » (article 133 du code des délits et des peines.)

« L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt » remet le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, » qui lui en donne une reconnoissance : il porte ensuite

» au greffe du directeur du jury les pièces relatives au » délit et à l'arrestation, et en prend également une » reconnoissance. Il fait voir les deux reconnoissances, » dans le jour même, au directeur du jury, lequel met » sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il date et signe. » (Art. 138.)

La même loi charge particulièrement les officiers municipaux du soin et de la surveillance des prisons. Suivant l'art. 587, « si l'officier municipal, lors de sa vi- » site, découvre qu'un homme est détenu sans que sa » détention soit justifiée par aucun des actes exigés par » la loi, il en dresse sur-le-champ procès-verbal, et fait » conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après » avoir de nouveau constaté le fait, le met définitive- » ment en liberté; et, dans ce cas, poursuit la punition » du gardien et du geolier. »

Les parens ou amis du détenu, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, qui ne peut le refuser, ont aussi le droit de se faire représenter sa personne. (Article 588.)

« Pour mettre les officiers publics ci-dessus désignés » à portée de prendre les soins qui sont imposés à leur » vigilance et à leur humanité, lorsque le prévenu a » été envoyé à la maison d'arrêt établie près le direc- » teur du jury, copie du mandat est remise à la mu- » nicipalité du lieu, et une autre envoyée à celle du » domicile du prévenu s'il est connu; celle-ci en donne » avis aux parens et amis du prévenu. » (Art. 590.)

« Le directeur du jury donne également avis à ces » municipalités de l'ordonnance de prise-de-corps ren- » due contre le prévenu, sous peine d'être suspendu » de ses fonctions. » (Art. 591.)

Ces dispositions du code des délits et des peines ne laissent certainement rien à desirer de ce qui peut prévenir ou abréger la durée des arrestations arbitraires, adoucir, autant que possible, le sort d'un prévenu, et assurer la liberté civile, laquelle consiste à vivre sous l'empire des lois, et à n'avoir rien à craindre du caprice des hommes.

Ces mesures, je ne crains pas de le dire, sont plus efficaces que celle que présente l'article VI de la résolution : ce sont les officiers municipaux, résidans dans le lieu où le prévenu est détenu, qui sont les premiers juges de la légalité de son arrestation.

C'est le directeur du jury également résidant sur les lieux, qui est tenu d'examiner si les formes conservatrices de la liberté civile et politique ont été observées.

L'avis donné à l'accusateur public, le plus souvent éloigné de plusieurs myriamètres de la maison d'arrêt, et qui n'a rien à voir sur la procédure, jusqu'à ce qu'un jury d'accusation ait statué sur le point de savoir si le prévenu doit être mis en jugement; cet avis seroit superflu, et ne pourroit procurer aucun avantage au prévenu.

§ II.

L'article VI de la résolution seroit inexécutable.

Les officiers de police sont dispersés dans les différens cantons du département, souvent dans le fond des terres, dans des lieux fort éloignés, et dont les correspondances avec le chef-lieu où l'accusateur public est résidant, sont difficiles et très-rares. Obliger l'officier de police de donner avis de son mandat d'arrêt dans les vingt-quatre

heures à l'accusateur public, seroit souvent le réduire à l'impossible.

Maispourquoi l'assujettiroit-on à cette formalité, puisqu'il est démontré qu'elle ne produiroit aucun avantage au prévenu, et que toutes les précautions qu'on peut desirer pour le maintien de la liberté civile ont été prises par la loi du 3 brumaire an 4, qui a même un titre exprès, des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales ou autres actes arbitraires.

Indépendamment des motifs exprimés dans le rapport de votre commission, je vote comme elle pour que le Conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.